Le .. / .. / 2018

Madame HARIMISA Noro Vololona,

M.

Ministre de la Justice

43, Rue Joël Rakotomalala

Faravohitra

ANTANANARIVO

MADAGASCAR

Madame la ministre,

Je vous adresse ce courrier pour exprimer ma profonde préoccupation face au recours injustifié, excessif et abusif à la détention provisoire à Madagascar, ainsi que vis à vis des conditions de détention préoccupantes dans lesquelles sont incarcérés des hommes, des femmes et des enfants.

Le dernier rapport d'Amnesty International intitulé « *Puni pour sa pauvreté* » analyse la situation et propose des recommandations que le gouvernement malgache doit mettre en œuvre de toute urgence.

Je suis particulièrement choqué par les cas individuels mentionnés dans le rapport et par les difficultés que ces personnes rencontrent pour obtenir justice. Amnesty International a interrogé des femmes et des enfants en détention provisoire pour des délits mineurs et non violents, tels que le vol de poulet, qui ne justifient pas l'emprisonnement.

En vertu du droit international, Madagascar est tenue de protéger les droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable, le droit à la justice et le droit de vivre dans des conditions favorisant la dignité des personnes. Les articles 9 et 13 de la Constitution de Madagascar garantissent le respect et la protection des libertés fondamentales par le biais d'un système judiciaire indépendant, par exemple le droit à la liberté, le caractère exceptionnel de la détention provisoire, l'interdiction de la détention arbitraire et la présomption d'innocence.

Je vous appelle à montrer votre volonté de mettre fin à ce recours excessif à la détention provisoire, qui discrimine les personnes les plus pauvres et les plus marginalisées. J'appelle également votre gouvernement à mettre en œuvre les recommandations suivantes d'Amnesty International :

* Prendre toutes les mesures nécessaires, en droit, dans la politique et dans la pratique, pour mettre fin au recours à la détention provisoire injustifiée, excessive et prolongée, garantir des procédures équitables à tous les suspects et garantir des conditions de détention humaines. En particulier, des mesures doivent être prises pour garantir une véritable égalité devant la loi, afin que les personnes pauvres ne soient pas touchées de manière disproportionnée par la détention provisoire.
* Veiller à ce que, dans la loi et dans la pratique, la libération provisoire soit la règle, alors que la détention provisoire est limitée aux cas dans lesquels un tribunal trouve des raisons spécifiques, concrètes et impérieuses de le faire dans l'intérêt de la justice ou de la sécurité. Une telle décision doit être réexaminée fréquemment et susceptible d'appel.
* Accorder réparation aux victimes d'arrestations ou de détentions arbitraires et à celles qui ont subi des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris en raison de conditions de détention inhumaines, conformément aux normes internationales et à l’article 12 de la Constitution.
* Adopter d'urgence un plan d'action national assorti d'objectifs concrets et assortis de délais précis pour améliorer les conditions de détention à Madagascar et les aligner sur les normes internationales, en particulier les règles Nelson Mandela et (pour les femmes et les filles les règles de Bangkok).
* Réaménager et restructurer d'urgence les prisons pour faire en sorte qu'il y ait suffisamment d'espace pour séparer les différentes catégories de détenus, en particulier les enfants et les adultes, conformément au droit et aux normes internationaux.
* Veiller à ce que la détention provisoire ne soit utilisée que dans des cas très exceptionnels pour les enfants en conflit avec la loi et envisager en priorité les solutions de substitution à la détention (conformément à la loi 2016-018), en particulier pour des infractions telles que le petit vol.
* Accroître le recours à des solutions autres que l'emprisonnement, notamment la libération sous caution et la libération conditionnelle des personnes en détention provisoire. Cette mesure devrait inclure la prise en compte de la capacité de l'accusé de s'acquitter de ses frais pour que les personnes économiquement défavorisées ne fassent pas l'objet de discrimination.

Dans l’espoir que ma requête retiendra votre attention et parvienne à vous convaincre de l’urgence de faire évoluer cet état de fait, je vous prie d’agréer, Madame la ministre, l’expression de ma respectueuse considération.

Signature